

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 54. Maison d'arrêt cellulaire à Huy. — Achèvement des travaux de construction	"	100,000 "	
Art. 55. Agrandissement de la maison de sûreté cellulaire à Anvers ou construction d'une prison militaire en cette ville, et construction de maisons d'arrêt cellulaires à Malines et à Tournai. — Premiers travaux.	"	212,000 "	
Art. 56. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	26,000 "	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 57. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	1,000,000 "	"	
Art. 58. Gratifications aux détenus.	150,000 "	"	
Art. 59. Frais d'impression et de bureau.	5,000 "	"	
Art. 60. Traitements et tantièmes des fonctionnaires et employés.	100,000 "	"	
CHAPITRE XI.			4,185,000 "
FRAIS DE POLICE.			
Art. 61. Mesures de sûreté publique	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 62. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,467,107	1,035,041	15,502,148 "

788. — 25 DÉCEMBRE 1867. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1868 (1). (Monit. du 28 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1868, à la

somme de trois millions quatre cent cinquante-six mille huit cent douze francs (fr. 3,456,812), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1867, resteront disponibles sur les art. 22, 26 et 27, pourront être transférés au budget de 1868.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 49-52.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 41-45.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des

27 novembre 1867, p. 218-223 ; 28 novembre, p. 229-239, et 29 novembre, p. 241-244. — Adoption. Séance du 29 novembre, p. 244-245.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1867, p. 59-67.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	223,800	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	143,700	"		
Art. 3. Matériel.	37,600	"		
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	9,500		
CHAPITRE II.				
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.				
Art. 5. Autriche	51,500	"	694,470	
Art. 6. Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse Grand- Ducal	38,500	"		
Art. 7. France.	64,500	"		
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000	"		
Art. 9. Italie	63,500	"		
Art. 10. Mexique (avec faculté de transfert à l'art. 21)	42,000	"		
Art. 11. Pays-Bas.	46,500	"		
Art. 12. Prusse et Confédération du Nord	51,500	"		
Art. 13. Russie.	71,000	"		
Art. 14. Brésil.	50,000	"		
Art. 15. Danemark, Suède et Norvège, etc.	20,000	"		
Art. 16. Espagne.	22,000	"		
Art. 17. Etats-Unis.	50,000	"		
Art. 18. Portugal.	20,000	"		
Art. 19. Turquie.	45,970	"		
Art. 20. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	26,500	"		
CHAPITRE III.				
CONSULATS.				
Art. 21. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	160,250	"	160,250	
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE VOYAGE.				
Art. 22. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500	"	70,500	
CHAPITRE V.				
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.				
Art. 23.) Perception des droits de (Personnel	8,240	"		
Art. 24.) la chancellerie et bureau de (la librairie à Paris	560	"		
Art. 25. Indemnités pour un drogman et au- tres employés dans des résidences en Orient.	8,030	"		
Art. 26. Frais de correspondance de l'adminis- tration centrale avec les agences, ainsi que des				

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat de publications nationales et étrangères ; achat, copie et traduction de documents ; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers ; frais extraordinaires et accidentels.	83,120 »	»	99,750 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 27. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION.			
Art. 28. Chambres de commerce	15,500 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	48,000 »	»	
Art. 30. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers ; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	8,000 »	»	69,300 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Paquebots à vapeur. — Services spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.</i>		»	
Art. 31. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non replacé.	359,006 »	»	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête de Flandre.</i>			
Art. 32. Personnel	26,447 »	»	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feux flottants et service de remorque.</i>			
Art. 33. Personnel. — Traitements	518,946 »	»	
Art. 34. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000 »	»	
Art. 35. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 30 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif).	13,500 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 36. Personnel.	18,420 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 37. Personnel. — Traitements	34,694 »	»	
Art. 38. Primes et remises (crédit non limitatif)	4,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 39. Personnel	19,380 »	»	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 40. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	47,943 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 41. Dépenses diverses	809,104 »	200,000 »	2,036,442 »
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 42. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,500 »	»	
Art. 43. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination (a), à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	»	5,500 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	5,247,312 »	209,500 »	3,436,812 »

(a) Passage rectifié d'après un erratum consigné au *Moniteur* du 31 décembre 1867, p. 7161.

388. — 25 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Collations. — Notification. (Monit. du 29 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ;

Revu l'art. 11 de notre arrêté du 19 juillet dernier, n° 507, portant : « La notification des collations et celle des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste ; »

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les notifications prémentionnées auront lieu par la voie administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 5°, § 2, de la loi communale.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

389. — 26 DÉCEMBRE 1867.—LOI
fixant le contingent de l'armée pour

1868 (1). (Monit. du 28 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1868 est fixé à 80,000 hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1868 est fixé au maximum de 10,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, baron GOETHALS.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 octobre 1867, p. 6. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 150.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1867, p. 565-568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 84-85.